

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LA MESTA CHIMIE FINE

Etablissement situé 1336, route de l'Estéron, à Gilette

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16452

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre Ier, titre VIII, en particulier les articles L.181-1 à L.181-32 ainsi que livre II, titre Ier, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature Eau ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature Eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12829 du 23 décembre 2005 autorisant la société LA MESTA Chimie Fine à exploiter une unité de fabrication de produits de synthèses chimiques dans son établissement situé 1336, route de l'Estéron, à Gilette ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 fixant des mesures d'urgence ;

VU la demande de la société LA MESTA Chimie Fine en date du 11 mai 2020 concernant des travaux de confortement de la berge de l'Estéron au droit de son usine, à Gilette ;

VU le rapport 2020.145 du 4 août 2020 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser en urgence des travaux de confortement de la berge de l'Estéron au droit de l'usine de la Mesta à la suite des intempéries du 22 au 24 novembre et du 1er décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau superficielle FRDR79 L'Estéron défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

La société LA MESTA Chimie Fine dont le siège social est situé 1336 route de l'Estéron – 06830 Gilette, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui fixent des dispositions complémentaires pour les installations de son établissement sis à la même adresse que son siège social.

Article 2 - Consistance des travaux

Les travaux d'urgence consistent à conforter la berge rive gauche de l'Estéron sur 175 ml, après déviation des eaux de l'Estéron par un merlon fusible en crues et sauvetage des poissons et anguilles piégés dans la zone de travaux : protection en enrochements libres (caractéristiques de l'ouvrage : hauteur 3 m, dont 1 m sous le fond du lit, fruit 3H/2V, épaisseur 2,40 m), pose de 2 rangs de sucres en béton au dessus, sur le perré béton.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Cette installation constituée des travaux d'urgence relève des rubriques suivantes de la nomenclature Eau :

Numéro	Désignation	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.	autorisation	13/02/2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200 m ² de frayères.	déclaration	30/09/2014

Article 4 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0. du code de l'environnement fixées respectivement par arrêtés ministériels du 13 février 2002 et du 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau et de l'environnement chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 - Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr), le service de la DREAL UD 06 et le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'environnement ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'environnement, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Article 6

La durée de validité du présent arrêté est fixée au 30 septembre 2020.

Article 7 - Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé le 11 mai 2020 (visé par le présent arrêté) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 – Obligations du bénéficiaire – clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'environnement pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité, imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 10 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gilette et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gilette pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société LA MESTA Chimie Fine,
- au maire de Gilette,
- à la direction départementale des territoires et de la mer - SEAFEN,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **06 AOUT 2020**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS